

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PIERLUIGI FEDELE, DÉPUTÉ (VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « MANIPULATION DES DÉCHETS AMIANTÉS ET ÉLIMINATION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE » (No 2882)

Comme l'indique l'auteur de la question, quelques cantons avaient légiféré avant le 1^{er} janvier 2016 en matière de diagnostic préalable pour des travaux importants.

Pour sa part, le canton du Jura a estimé suffisante l'obligation faite à l'employeur à l'article 3 al. 1bis de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (RS 832.311.141) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ce texte stipule qu'en cas de suspicion de la présence d'amiante et avant le début de travaux de rénovation ou de déconstruction, l'employeur est tenu d'identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Ces investigations sont rendues obligatoires dans le but de protéger la santé des travailleurs concernés. Depuis lors, les diagnostics ont été mis en œuvre et les entreprises en charge de les réaliser formellement agréées par le Forum Amiante Suisse (FACH).

Par ailleurs, l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette base légale introduit implicitement, à son article 16, l'obligation de réaliser un diagnostic avant tous travaux portant sur une transformation et/ou une déconstruction. Ces investigations sont rendues obligatoires sur le plan national dans le but de garantir une élimination adéquate des déchets contenant des polluants dangereux. Ceux-ci peuvent être présents dans les bâtiments et autres éléments construits lors d'une transformation et/ou d'une déconstruction. Les filières d'élimination définies dans l'OLED permettent de garantir qu'aucune substance dangereuse ne se retrouve disséminée dans l'environnement (air, eau, sol).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

▪ ***Comment sont appliquées, dans le canton du Jura, les dispositions sur le diagnostic obligatoire intégrées à l'ordonnance fédérale sur les déchets ?***

En juin 2016, conjointement avec le Service de l'économie et de l'emploi, l'Office de l'environnement a rappelé à toutes les entités concernées les règles applicables en la matière. L'établissement d'un diagnostic « polluants dans les éléments construits » est ainsi indispensable dès qu'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé. Sont concernés divers matériaux à base :

- d'amiante ;
- de biphényles polychlorés (PCB) utilisés dans les joints d'étanchéité et dans le matériel électrique ;
- de métaux lourds dans les peintures ;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- d'autres substances nocives dans la construction, par exemple en cas de pollution résultant d'une exploitation industrielle ou artisanale.

Le diagnostic « polluants dans les éléments construits » constitue l'une des premières démarches pour toute procédure de permis de construire en cas de transformation/déconstruction. Il permet d'identifier un très grand nombre de matériaux qui contiennent de l'amiante. Cette identification préalable aux travaux de déconstruction implique le respect d'exigences particulières pour le démontage (protection de la santé des travailleurs concernés), le conditionnement et les filières d'élimination des déchets et matériaux concernés. Il figure dans le dossier de demande de permis déposé à la commune.

La commune, en tant qu'autorité de police des constructions, doit s'assurer que le dossier qu'elle réceptionne est complet et comprend, si nécessaire, le diagnostic, un éventuel programme d'assainissement et un plan de gestion des déchets.

Ces documents doivent être validés par l'Office de l'environnement avant le début des travaux. Les diagnostics sont mis à la disposition du Service de l'économie et de l'emploi, qui, avec la Suva, suit les chantiers sous l'angle de la santé au travail.

▪ **Le canton dispose-t-il d'une liste des bâtiments publics à risques ?**

L'interdiction de l'amiante en Suisse remonte à 1990. De nombreux bâtiments jurassiens contiennent de l'amiante fortement lié (une forte proportion des toits jurassiens en contient). Il n'existe cependant aucun inventaire des surfaces couvertes de fibrociment fortement lié, ni de liste des bâtiments publics à risques.

▪ **Les services compétents de l'Etat disposent-ils d'une liste de personnes, respectivement d'entreprises, en mesure d'effectuer un diagnostic amiante qualifié ?**

Les services de l'Etat ne disposent pas de telles listes, et il n'est pas dans leurs prérogatives de se charger de tenir à jour de telles listes. En revanche, le Forum Amiante Suisse (FACH), en collaboration avec l'Association suisse des consultants en amiante, définit des critères et des standards de qualité pour les diagnostiqueurs amiante et gère une liste d'adresses d'entreprises et de personnes agréées qui proposent des services de diagnostic du bâtiment en prévision de travaux de désamiantage. Le site internet du FACH renvoie également vers des listes de laboratoires d'analyses et d'entreprises de désamiantage reconnues. Sur le plan national, la Suva a récemment renoncé à tenir à jour des listes de diagnostiqueurs et d'entreprises de désamiantage pour privilégier la liste centralisée mise à jour par le FACH. Il en est de même pour quelques cantons qui tenaient à jour une liste au niveau cantonal.

▪ **Le canton a-t-il établi un cahier des charges spécifiques pour les chantiers publics ?**

Il n'y a pas de procédure ou traitement particulier en fonction du maître d'ouvrage d'un chantier. Les règles standards en la matière, notamment celles édictées par la Suva, sont applicables quel que soit la typologie du chantier concerné.

▪ **L'élimination des déchets amiantés est-elle réglementée de manière spécifique dans la législation ou dans des directives cantonales ?**

Dans le but de faciliter les tâches liées aux obligations en matière d'élimination des déchets amiantés, sur proposition du canton du Jura, les cantons romands ont élaboré en 2016 une aide à l'exécution intitulée « Elimination des déchets contenant de l'amiante ». Ce document définit les différents types de déchets amiantés et la manière dont ils doivent être conditionnés puis éliminés. Il vise aussi à uniformiser les pratiques dans ce domaine. Disponible sur le site internet <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Dechets/Dechets-de-chantier.html>, il regroupe les déchets amiantés en sept catégories, prioritairement en fonction des types de matériaux rencontrés (fibrociment, colles de carrelage et de faïence, mastics de vitrage, revêtements de sol synthétiques, matériaux d'isolation, éléments de laboratoire et autres appareils, autres déchets amiantés).

▪ **Les prescriptions légales correspondent-elles à l'état actuel des connaissances et aux « bonnes pratiques » des cantons en matière de pollution de l'environnement par l'amiante ?**

L'aide à l'exécution romande est avant-gardiste au niveau national.

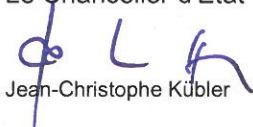
▪ **Une élimination correcte des déchets amiantés est-elle garantie dans toutes les décharges du canton ?**

Tous les exploitants de décharges jurassiennes ont reçu l'aide à l'exécution mentionnée. Ils sont tenus d'appliquer strictement les exigences mentionnées dans ce document. L'Office de l'environnement veille et veillera à ce volet lors de ses contrôles, et constate à ce stade que l'élimination est correcte dans les décharges du canton.

Delémont, le 14 mars 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler